**Demande d’autorisation**

**Pour procédé de réclame temporaire**

*Des formulaires de demande sont disponibles*

*Sur notre site internet www.prangins .ch*

Commune de Prangins

Donatella Orzan

La Place 2

1197 PRANGINS

Tél. 022 994 31 27 mail : dorzan@prangins.ch

**Lieu de pose du procédé de réclame**

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

**Genre de procédé de réclame**

Lumineux  Enseigne suspendue

Non lumineux  Enseigne en potence

Eclairé (spot / néon)  Lettres détachées

Enseigne appliquée  Chevalet (dim. Max L 70 x H 120 cm)

Panneau de chantier  Banderole

Panneau de location  Autre *(veuillez préciser)* Cliquez ici pour taper du texte.

**Données technique**

Texte logotype : Cliquez ici pour taper du texte.

*(fournire dessin ou photomontage – voir base légale au verso)*

Couleur : Cliquez ici pour taper du texte.

Dimensions du procédé de réclame (longueur par hauteur) : Cliquez ici pour taper du texte.

Emplacement : Cliquez ici pour taper du texte.

*(endroit à définir sur plan ou photomontage à joindre – voir base légale au verso)*

Durée : Cliquez ici pour taper du texte.

**Requérant**

Nom, prénom / raison social : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Date : Cliquez ici pour taper du texte.

**Si personne différente du requérant autorisation à délivrer à**

Nom, prénom / raison sociale : Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte.

Date : Cliquez ici pour taper du texte.

Bases légales

- Loi cantonale du 06.12.1988 sur les procédés de réclame et son règlement d’application du 31.01.1990

- Règlement communal sur les procédés de réclame du 08.03.1994

Le règlement cantonal d’application prévoit notamment :

**Art.18** - Pour les terrains d’une superficie de 10'000 m2 au plus et les constructions d’une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l’ensemble des panneaux peur atteindre 10 m2 au plus.

Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m2 pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m2 par 1'000 m2 ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

**Art 19** – Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d’habiter ou d’exploiter. Le panneau « terrain à vendre » ou « é louer » sera retiré immédiatement après la signature de l’acte de vente ou celle du bail.

**Art 20** – Lorsqu’un chantier n’est pas visible de la route, lorsqu’il n’y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau qui n’interviennent que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d’entreprise. Sa surface n’excédera pas 0,5 m2. Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ces panneaux sont dispensés de l’autorisation préalable.

Ils seront retirés lors du départ de l’entreprise

**Art. 30** – La demande d’autorisation est accompagnée :

1. D’un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l’intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d’un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fraction de mètre carré
2. D’un plan ou d’une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l’immeuble ou de l’ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge ;
3. D’un extrait du plan cadastral (format A4 ou d’une photocopie

**Art. 31** – Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l’immeuble ou son représentant.